



MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89 130 TOUCY

☎ 03 86 44 28 44 ✉ mairie.toucy@ville-toucy.fr

ARRETE : INTERDICTION DE Baignade SUR LE PLAN D'EAU COMMUNAL DE TOUCY.

AR 2026-06-182

Olivier XIBERRAS Maire de la commune de TOUCY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le plan d'eau communal n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Arrête

Article 1 - La baignade est formellement interdite sur le plan d'eau communal situé à la base de loisir de TOUCY

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr> dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 4 - Le maire, le Garde-champêtre, le chef de brigade de Gendarmerie de TOUCY, le directeur général des services ou le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au Garde-champêtre , chef de brigade de Gendarmerie de TOUCY.

Fait à TOUCY, le 2 juin 2026

Le Maire

Olivier XIBERRAS.

